

– Examen du rapport d'information (n° 705) de M. Arnaud Leroy sur le démantèlement des navires (COM [2012] 118 / n° E 7225 – COM [2012] 120 / n° E 7226) – 6 février 2013.

• Texte des conclusions adoptées :

*« La Commission des affaires européennes*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment son article 3, paragraphe 3,*

*Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 191 et 192, paragraphe 1,*

*Vu la Convention pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, dite « Convention de Hong Kong »,*

*Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 novembre 2008 « Une stratégie de l'Union européenne pour l'amélioration des pratiques de démantèlement des navires » (COM [2008] 767),*

*Vu la communication de la Commission au Conseil du 12 mars 2010 « Évaluation des liens qui existent entre la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, adoptée sous l'égide de l'OMI, la Convention de Bâle et le règlement de l'UE sur les transferts de déchets » (COM [2010] 88),*

*Considérant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (COM [2012] 118 / n° E 7225),*

*Considérant la proposition de décision du Conseil exigeant des États membres qu'ils ratifient la convention internationale de Hong Kong de 2009 pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires ou qu'ils adhèrent à cette Convention, dans l'intérêt de l'Union européenne (COM [2012] 120 / n° E 7226),*

*1. Approuve lesdites propositions de règlement et de décision ;*

*2. Se range à l'avis que la proposition de règlement doit être débattue et adoptée en priorité, afin de débloquent le processus de mise en œuvre des dispositions de la convention de Hong Kong par les États membres de l'Union européenne, et ne voit pas d'inconvénient à ce que la proposition de décision soit adoptée dans un second temps ;*

*3. Estime que l'« interdiction de Bâle » frappant les exportations de déchets vers les pays en voie de développement reste une priorité pour lutter contre le « dumping environnemental » mais ne doit pas servir de prétexte pour bloquer la ratification de la convention de Hong Kong ;*

4. Soutient l'idée d'une étude exploratoire pour examiner la faisabilité d'un fonds incitatif destiné à subventionner les armateurs européens qui opéreront pour les sites de démantèlement respectant les normes sanitaires et environnementales les plus élevées, ainsi que pour évaluer l'impact qu'un tel dispositif aurait sur les pavillons et les ports européens ;

5. Juge légitime l'introduction d'une « clause d'effort » concernant les bâtiments d'État et de guerre, dès lors qu'en seront exonérés ceux opérant sur les théâtres extérieurs ;

6. Est favorable à l'amendement soumis par le rapporteur de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire du Parlement européen, tendant à imposer aux navires battant pavillon d'un État non-membre de l'Union européenne l'obligation d'inventaire des matières dangereuses comme condition d'entrée dans les ports de l'Union européenne ;

7. Prend acte de l'amendement soumis par le rapporteur de la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire du Parlement européen, tendant à rendre obligatoire, pour chaque navire européen et tout au long de sa durée de vie, l'établissement d'un plan de recyclage, et préconise que celui-ci fasse partie des documents à fournir aux sociétés de classification lors de chaque réévaluation de sa certification. »

